



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: 7 decembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

Public

**Conclusions de la Défense concernant les faits discutés à l'audience de confirmation
des charges**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu

Le conseil de la Défense

Me. Jean Flamme
Me Véronique Pandanzyla
Me. Geoff Roberts

**Bureau du conseil public pour la
Défense**

Me Melinda Taylor

II – Observations générales sur les éléments de preuve présentés**A) EXPURGÉ**

1. Expurgé^{1, 2, 3}.
2. Expurgé^{4, 5}

1) Expurgé

3. Expurgé^{6, 7, 8}
4. Expurgé⁹
5. Expurgé^{10, 11, 12}
6. Expurgé^{13, 14, 15}.

2) Expurgé

7. Expurgé.^{16, 17, 18, 19},
8. Expurgé^{20, 21, 22, 23, 24, 25, 26}.
9. Expurgé^{27, 28},

3) Expurgé

10. Expurgé.²⁹
11. Expurgé³⁰
12. Expurgé^{31, 32},

¹ Expurgé

² Expurgé

³ Expurgé

⁴ Expurgé

⁵ Expurgé

⁶ Expurgé

⁷ Expurgé

⁸ Expurgé

⁹ Expurgé

¹⁰ Expurgé

¹¹ Expurgé

¹² Expurgé

¹³ Expurgé

¹⁴ Expurgé

¹⁵ Expurgé

¹⁶ Expurgé

¹⁷ Expurgé

¹⁸ Expurgé

¹⁹ Expurgé

²⁰ Expurgé

²¹ Expurgé

²² Expurgé

²³ Expurgé

²⁴ Expurgé

²⁵ Expurgé

²⁶ Expurgé

²⁷ Expurgé

²⁸ Expurgé

²⁹ Expurgé

³⁰ Expurgé

³¹ Expurgé

13. Expurgé^{33, 34}.

14. Expurgé³⁵

15. Expurgé³⁶

16. Expurgé.³⁷

17. Expurgé^{38,39}

18. Expurgé.⁴⁰

4) Quant au témoin WWW-0012⁴¹

19. La Défense a démontré les insuffisances et les contradictions aussi bien quant aux dates⁴², aux personnages⁴³ et à leurs fonctions⁴⁴ exercées que dans la connaissance des faits liés à la période incriminatoire⁴⁵. La version des faits présentés par ce témoin n'a pas convaincu la Défense et ne pourrait convaincre la Chambre et pour cette raison, la Défense en conclut que ce témoignage n'a pas de valeur probante, du fait du manque d'impartialité du témoin⁴⁶ mais aussi d'expurgations effectuées dans ses déclarations par le bureau du procureur⁴⁷. De plus ce n'est pas vraiment en tant que témoin oculaire que ce témoin dépose et son témoignage par oui dire ne satisfait pas à la norme de fiabilité nécessaire.

B– Critique générale des modes de preuves introduits par le Procureur

20. Sans vouloir se répéter⁴⁸, la Défense tient à revenir brièvement sur la question du format des documents en général.

1) Témoignages en général

³² Expurgé

³³ Expurgé

³⁴ Expurgé

³⁵ Expurgé

³⁶ Expurgé

³⁷ Expurgé

³⁸ Expurgé

³⁹ Expurgé

⁴⁰ Expurgé

⁴¹ EVD-OTP-00002

⁴² Transcrit d'audience du 23 novembre 2003, P80, lignes 10-14 et Procès verbal d'audition du témoin www-0012, p 11, paragraphe 56-58

⁴³ Procès verbal d'audition du témoin www-0012, p19, par.82-83-87, p 17, par. 89 et transcrit, p80 lignes 24-25 et p 81 lignes 1-12

⁴⁴ Idem, p 16, par.82 où il est fait mention que « LOTSOVE disposait des troupes de l'APC »+ transcrit du 23 novembre 2006, p 80, lignes 15-23

⁴⁵ Idem p43, par 225 (accord de Luanda), transcrit du 23 novembre 2006, p82, lignes 6-14

⁴⁶ La Défense a souligné à la fois son inconstance au niveau politique et sa partialité en raison de son appartenance au PUSIC – transcrit d'audience du 28 novembre 2006, p79, lignes 16-25 et p 80 lignes 1-9 Voir également les passages du Procès verbal d'audition qui attestent que ce témoin a été à la fois au service de plusieurs parti ou mouvements politique.

⁴⁷ P.V. d'audition p66, par.355-356,357

⁴⁸ Renvoi au transcrit d'audience du 22 novembre 2006 quant aux objections de la Défense aux différents types d'éléments de preuve qui figurent sur la liste amendée des éléments de preuve de l'Accusation

21. La Défense a soulevé plusieurs objections qui valent pour tous les témoignages.⁴⁹ Devant les tribunaux *ad hoc*, suivant la procédure applicable dans le cadre de la règle 92Bis, les déclarations écrites ne sont recevables que si elles ont été faites sous serment devant un membre du Greffe,⁵⁰ et dans une langue que les déclarants comprennent.⁵¹ Les conditions de la règle 92Bis sont strictes.⁵² Or, la Défense constate au contraire, que pratiquement la totalité de preuves présentées par les témoins sous la forme de déclarations écrites concerne ce comportement. Donc⁵³, le Procureur ne pourrait se baser sur des déclarations écrites pour ce qui concerne la responsabilité de Thomas Lubanga Dyilo.

2) Témoignages expurgés⁵⁴

22. La Défense rappelle que les critiques soulevées s'appliquent à de nombreux documents⁵⁵ et que les expurgations autorisées diminuent substantiellement la valeur probante de ces témoignages. Car les résumés ne sont pas les paroles des témoins.

3) Témoins anonymes et résumés⁵⁶

23. Bien que les résumés soient visés par le Statut et les règles de procédure et de preuve, rien n'est prévu quant à la question de leur valeur probante. Ainsi, la Défense maintient ces critiques qui se rapportent à la valeur probante des témoignages de personnes dont l'identité est inconnue à la fois de la Chambre et de la Défense et les étend à de nombreux résumés⁵⁷ et témoignages.⁵⁸

⁴⁹ Des témoins anonymes aux six témoins/enfants dont les déclarations n'ont pas été expurgés, les témoins n'ont été soumis à aucun contre-interrogatoire Voir Transcrit 22 Novembre 2006, page 14, lignes 1-22 ,les déclarations n'ont pas été faites sous serment Voir Transcrit, 22 Novembre 2006, page 14, ligne 23 vers page 15 ligne 25 , l'entretien avec le témoin a été conduit dans une langue différente de celle parlée ou comprise par celui-ci Voir Transcrit, 22 Novembre 2006, page 14, ligne 16, 1er ligne vers page 17 ligne 15

⁵⁰ Voir Rule 92Bis B 'la déclaration écrite soumise au titre du présent Article est recevable si le déclarant a joint une attestation écrite selon laquelle le contenu de la déclaration est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact et i) La déclaration est recueillie en présence: a) D'une personne habilitée à certifier une telle déclaration en conformité avec le droit et la procédure d'un Etat; ou b) Un officier instrumentaire désigné à cet effet par le Greffier du Tribunal International;'

⁵¹ Cependant, bien que des témoignages aient été admis sur base de cette règle, la Chambre a souvent ordonné que le témoin comparaisse pour être soumis au contre-interrogatoire Voir l'affaire Milosevic, 21 March 2002, *Décision On Prosecution's Request To Have Written Statements Admitted Under Rule 92bis La Chambre a admis les déclarations parce que* 'the evidence proposed to be given is subject of an important issue in this case' <http://www.un.org/icty/milosevic/trialc/decision-/20321AE517364.htm>

⁵² La déclaration écrite ne peut concerner 'un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation

⁵³ Bien que le Procureur puisse utiliser les déclarations écrites pour prouver les faits allégués dans le document des charges.

⁵⁴ La Défense renvoi, également à ce sujet à ses soumissions présentées à l'audience de confirmation des charges Voir Transcrit 22 Novembre 2006, page 12 ligne 5 vers page 14 1er ligne

⁵⁵ Voir les témoignages suivants DRC-OTP-0127-0074 and DRC-OTP-0155-0070 par le témoin WWW-0015 ; DRC-OTP-0087-0188 & DRC-OTP-0087-0146 par le témoin WWW-0002 ; DRC-OTP-0066-0002 par le témoin WWW-0014 ; DRC-OTP-0113-0002 par le témoin WWW-0045 et DRC-OTP-0164-0356 par le témoin WWW-0046

⁵⁶ Voir Transcrit 22 Novembre 2006, page 17 ligne 20 vers page 23 6eme ligne

⁵⁷ Voir DRC-OTP-0164-0275; DRC-OTP-0164-0258; DRC-OTP-0164-0272; DRC-OTP-0164-0284; DRC-OTP-0164-0262 ; DRC-OTP-0164-0249; DRC-OTP-0164-0250; DRC-OTP-0164-0313; DRC-OTP-0164-0243; DRC-OTP-0164-0291; DRC-OTP-0164-0301

4) Kristine Peduto

24. La Défense conteste l'ensemble du témoignage présenté par Kristine Peduto en ce qu'il ne répond pas aux exigences de crédibilité et de fiabilité. Alors même que l'Accusation présente le témoin comme un expert crédible et fiable, l'étude de la déclaration écrite, de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire de Kristine Peduto révèle des contradictions graves, une incertitude chronique, de sévères lacunes concernant sa mémoire, de graves erreurs, ainsi qu'une méconnaissance alarmante de son environnement de travail et du contexte général en Ituri. Malgré ces très sérieuses lacunes, le témoin se permet de formuler de graves accusations, parfois même contradictoires, à l'égard du suspect. Ainsi, la Défense estime que le témoin manque totalement de crédibilité.

a) Des contradictions graves viciant l'ensemble des déclarations du témoin

25. La Défense, sans être exhaustive, souhaite relever certains éléments qu'elle estime être les plus inquiétants.

26. Lorsqu'il est demandé au témoin où se trouvait M Lubanga au mois d'août 2002, il répond qu'il imagine que le suspect se trouvait à Bunia.⁵⁹ Cependant, quand il lui est demandé si elle savait qu'il était en détention à Kinshasa jusqu'à fin août 2002, elle est obligée d'avouer son mensonge.⁶⁰

27. Dans sa déclaration écrite, le témoin fait référence, à un appel qui aurait été lancé par le suspect aux familles Hema en mars-avril 2003⁶¹ La contradiction apparaît dans son contre-interrogatoire, où le témoin date cet événement et ceci de manière catégorique en septembre 2002, à un moment où le FPLC n'existait pas.⁶²

28. Le témoin affirme dans son interrogatoire principal que le FNI, en septembre 2002, était composé majoritairement de Lendu et de Ngiti,⁶³ puis lors du contre-interrogatoire avoue finalement ne pas avoir connaissance d'un tel élément.⁶⁴ Le FNI, par ailleurs, n'existait pas en septembre 2002, ce que le témoin finira par concéder.

29. Dans son interrogatoire devant la Cour, le témoin parle du nombre important d'enfants en uniforme, bien que dans sa déclaration écrite il précise à propos de la même situation, qu'il n'a pas vu de groupe important et avait également parlé d'une « ville fantôme ».

⁵⁸ DRC-OTP-0108-0142; DRC-OTP-0126-0086; DRC-OTP-0104-0015; DRC-OTP-0160-0489; DRC-OTP-0104-0026; DRC-OTP-0160-0479; DRC-OTP-0104-0107

⁵⁹ Transcrit 20 novembre 2006, page 35 ligne 9.

⁶⁰ Transcrit 20 novembre 2006, page 35 ligne 17.

⁶¹ Procès-verbal d'audition mai 2006 paragraphe 95.

⁶² Transcrit du 21 novembre 2006 page 68 ligne 6.

⁶³ Transcrit du 15 novembre 2006, page 21 ligne 7.

⁶⁴ Transcrit du 20 novembre 2006 page 63 ligne 6.

30. Le témoin affirme qu'il n'avait pas connaissance d'une mutinerie au sein de l'APC⁶⁵, or quelques minutes plus tard il reconnaît que les FPLC avaient aussi servi sous l'APC⁶⁶ et également qu'elle avait connaissance de la scission entre l'UPC et l'APC.⁶⁷
31. Le témoin indique dans sa déclaration écrite que les MILOB avaient notifié à Thomas Lubanga, alors Ministre de la défense du RCD-ML, qu'ils seraient prêts à donner des informations à propos de la démobilisation des enfants,⁶⁸ mais elle ne peut pas dire précisément quand et comment cette notification lui avait été transmise. D'ailleurs, elle avoue dans son contre-interrogatoire que M Lubanga n'était plus Ministre de la défense en Septembre 2002, la période dont elle parle.⁶⁹
32. Le témoin fait référence dans sa déclaration écrite à des enfants qui auraient reçu une formation militaire dans le camp de l'UPC à Rwampara en juillet 2002.⁷⁰ Il dit avoir reçu cette information des personnes déplacées en Ouganda et nie catégoriquement avoir vu ces enfants.⁷¹ Un peu plus loin, le témoin déclare que les appels au recrutement pour les miliciens Hema, faisait aussi partie de l'APC.⁷² Or, lors du contre-interrogatoire, le témoin admet qu'elle ne sait pas à quel groupe militaire appartenait Rwampara.⁷³ Finalement, face à ces contradictions, elle est contrainte de revenir sur ses allégations et d'avouer son erreur en désignant l'UPC.⁷⁴
33. Le témoin se contredit car elle dit plusieurs fois qu'au printemps 2003, il y avait des problèmes de fonds pour financer les programmes d'assistance,⁷⁵ hors elle reconnaît qu'existait à l'époque le CTO. Elle l'avoue lorsqu'elle confirme qu'elle connaît le témoin de la Défense qui travaillait pour le CTO après juin 2003⁷⁶ et qu'elle a participé, hebdomadairement, à des réunions.⁷⁷
34. Lorsqu'il est demandé au témoin s'il aurait confié des enfants soldats trouvés à Rwampara en mars 2003 à une ONG, il répond que des ONG n'avaient pas les moyens de prendre en charge ces enfants.⁷⁸ Elle revient sur cette question plus tard et dit qu'il y avait des

⁶⁵ Transcrit du 20 novembre 2006, page 54 ligne 8.

⁶⁶ Transcrit du 20 novembre 2006, page 60 ligne 13.

⁶⁷ Transcrit du 20 novembre 2006, page 97 ligne 17.

⁶⁸ Procès-verbal d'audition mai 2006, paragraphe 56.

⁶⁹ Transcrit du 20 novembre 2006, page 68.

⁷⁰ Procès-verbal d'audition mai 2006, paragraphe 63.

⁷¹ Transcrit du 20 novembre 2006, page 95 ligne 21.

⁷² Transcrit du 20 novembre 2006, page 98.

⁷³ Transcrit du 20 novembre 2006, page 103 ligne 16.

⁷⁴ Transcrit du 20 novembre 2006, page 105 ligne 23.

⁷⁵ Transcrit du 20 novembre 2006, page 56 ligne 1 et page 64 ligne 5.

⁷⁶ Transcrit du 21 novembre 2006, huis-clos, page 8.

⁷⁷ Transcrit du 21 novembre 2006, huis-clos, page 8 ligne 24.

⁷⁸ Transcrit du 21 novembre 2006, page 64 ligne 5.

programmes d'assistance en place depuis de longs mois – des années, pour recevoir des enfants démobilisés.⁷⁹

35. Concernant l'âge des enfants rencontrés à Paidha, en Ouganda, le témoin dit dans son interrogatoire en direct que deux avaient moins de 15 ans.⁸⁰ Mais dans son contre-interrogatoire, elle répond que deux avaient quinze ans et les autres étaient plus âgés.⁸¹
36. Dans son interrogatoire en direct, le témoin rappelle que les enfants à Mont Awa étaient sous les ordres du Commandant Jérôme Kakwavu et que les enfants avaient dit avoir chanté des chansons à la gloire de Papa Thomas ou de Papa Jérôme.⁸² Mais dans son contre-interrogatoire et déclaration écrite elle dit qu'ils avaient chanté des chansons à la gloire de Papa Lubanga.⁸³ Elle retire cette allégation immédiatement, confirmant qu'elle voulait dire « Papa Thomas ».
37. Le témoin mentionne que les déplacés en Ouganda témoignaient de menaces publiques contre la population Alur de la part de Mme Lotsove et du Commandant Jérôme en octobre 2002. Dans sa déclaration écrite, le témoin dit que le Commandant Kisebo avait accompagné Mme Lotsove à Mahagi,⁸⁴ mais dans son interrogatoire principal, il ne se rappelait pas si Kisebo était présent.⁸⁵

b) Un témoignage basé sur une mémoire lacunaire

38. Pour la Défense, il est choquant de constater que dans ses déclarations orales, le témoin ne parvient pas à se souvenir de ses propres déclarations écrites faites cinq mois plus tôt⁸⁶, et qu'il fasse appel à ce qu'il qualifie elle-même de mauvaise mémoire⁸⁷.
39. L'Accusation a tenté, à tort, d'expliquer cette mémoire défaillante, en ce que ces lacunes se rapportent majoritairement à des faits situés en dehors de la sphère de compétence du témoin, la protection des enfants. La Défense renvoie aux portions, quant aux dates exactes de ses déplacements en Ituri, en septembre 2002,⁸⁸ ou de l'existence de rapports précédemment rédigés par ses collègues sur leur travail en Ituri avant 2002.⁸⁹ Au regard

⁷⁹ Transcrit du 21 novembre 2006, pages 93-94.

⁸⁰ Transcrit direct du 15 novembre 2006 page 36.

⁸¹ Transcrit du 20 novembre 2006 page 115 ligne 23.

⁸² Transcrit du 15 novembre 2006 page 37. C'est ce même papa « Thomas » qui est cité par Me Bapita le 28 novembre 2006 alors que le Chef du FPDC s'appelait également Thomas

⁸³ Transcrit du 20 novembre 2006 page 119 ligne 6 ; Procès-verbal d'audition mai 2006, paragraphe 69.

⁸⁴ Procès-verbal d'audition mai 2006, paragraphe 62.

⁸⁵ Transcrit du 15 novembre 2006 page 35 lignes 6-7.

⁸⁶ Transcrit du 20 novembre 2006, page 94 ligne 13. La Défense ne peut qu'être fortement critique concernant la fiabilité de cette déposition dont les éléments, relatés par le témoin, remontent quant à eux à plusieurs années.

⁸⁷ Pour de si nombreux et importants faits alors même qu'il parvient à se souvenir avec cette même mémoire, de dates exactes ou de détails infimes A titre d'exemple, le témoin rappelle : le date exacte de son visite à M Lubanga le 30/05/2003 (Transcrit du 21 novembre 2006 page 79) ; le date de la scission de Commandant Jérôme de l'UPC (Transcrit du 20 novembre 2006 page 118) ; et le nom précise des professeurs de l'ISP (Transcrit du 20 novembre 2006, page 101).

⁸⁸ Transcrit du 20 novembre 2006, page 30 ligne 8.

⁸⁹ Transcrit du 20 novembre 2006, page 32 ligne 10.

des nombreuses questions restées sans réponses, la Cour ne pourra que s'interroger sur la connaissance effective que devrait avoir un témoin présenté par l'Accusation comme étant un expert de la problématique des enfants soldats en Ituri durant la période considérée par les accusations.

c) Méconnaissance alarmante de son environnement de travail et du contexte général en Ituri

40. Le témoin fait preuve d'une ignorance alarmante quant à son domaine d'expertise et quant aux données du conflit en Ituri.⁹⁰ Le témoin dans son contre-interrogatoire a fourni à la Cour les paramètres qu'il juge lui-même nécessaires pour définir la sphère de compétence d'un expert qui s'occupe de la problématique des enfants soldats, en soulignant qu'un tel expert doit notamment avoir une vue assez précise des forces armées en place et de leur identification exacte.⁹¹ Cette connaissance est également reconnue comme essentielle par l'Accusation. Ainsi à la question de l'Accusation, le témoin confirme le fait qu'il disposait d'un large éventail d'informations sur la situation militaire.⁹²
41. Or, le témoin avoue lui-même et ceci à de nombreuses reprises, qu'il ne peut répondre aux questions relatives aux forces armées en présence,⁹³ et qu'il ne recevait pas d'information de manière extensive sur l'ensemble des événements couvrant le territoire.⁹⁴ Le témoin ainsi admet qu'il n'avait pas les connaissances requises pour traiter de telles questions.⁹⁵ Ces importantes lacunes sont, pour la Défense, excessivement inquiétantes car elles ont nécessairement vicié l'appréciation par le témoin des événements et ont abouti à ce que ce dernier porte des accusations infondées contre le suspect reposant largement sur des erreurs dues à la méconnaissance de la situation.
42. Le témoin émet ainsi, dans sa déclaration écrite, de graves accusations contre le suspect pour des actions prétendument commises en septembre 2002. Le témoin affirme que lors de son déplacement à Bunia en septembre 2002 il « observait la guerre et que M Lubanga était un de ses acteurs ».⁹⁶ Dans le même temps, le témoin avoue qu'il n'était pas au courant de la situation politique ni du conflit en Ituri avant de quitter la ville en 2002⁹⁷, et que par conséquent il se trouve dans l'incapacité de répondre aux questions concernant les

⁹⁰ Or, L'accusation présente Mme Peduto comme expert sur la problématique des enfants soldats en Ituri dans la période entre septembre 2002 et fin 2003.

⁹¹ Transcrit du 20 novembre 2006, page 62 ligne 7.

⁹² Transcrit du 15 novembre 2006, page 16 ligne 1.

⁹³ Transcrit du 20 novembre 2006, page 53 ligne 7 et page 61 ligne 18.

⁹⁴ Transcrit du 21 novembre 2006, page 68 lignes 16,18 et 21.

⁹⁵ Alors qu'il s'est permis sous serment de déposer sur des événements et des éléments dont il n'avait aucunement la maîtrise.

⁹⁶ Procès-verbal d'audition mai 2006 paragraphe 47.

⁹⁷ Transcrit du 20 novembre 2006, page 47

forces militaires en Ituri durant l'été 2002⁹⁸ Mme Peduto déclare simplement avoir reçu des allégations indiquant la responsabilité de l'UPC.⁹⁹ Elle dit ne pas avoir souvenir de la signification de l'acronyme FPLC.¹⁰⁰ Au vu des graves allégations qu'elle a fait contre l'UPC et sa milice, à propos des enfants soldats, on ne peut pas dire que cette information soit hors de son champ de travail. Mme Peduto a en plus avoué finalement ne pas savoir que M Lubanga était emprisonné à Kinshasa pendant cette période. Dans son contre-interrogatoire, elle a pourtant commencé à accuser M Lubanga d'être responsable des massacres qu'elle situe en août et septembre 2002¹⁰¹ alors que Lubanga n'est rentré à Bunia que le 29 août 2002. Face à la Cour, le témoin a été obligé, du fait de la grave légèreté de ses accusations, de modifier son allégation contre le suspect et de la corriger en admettant qu'elle parlait du «mouvement, dont il était responsable».¹⁰² Avec de telles lacunes, que le témoin n'a bien évidemment pas comblées rétrospectivement, comment est-ce qu'il peut prétendre soulever des allégations aussi spécifiques contre le suspect?

d) Erreurs factuelles

43. Voici quelques erreurs factuelles parmi d'autres :

- Bien que le témoin maintienne que le décret de démobilisation promulgué par M Lubanga le 1 juin 2003 aurait été limité à soixante-dix enfants, lorsqu'on lui présente ce document (EVD-OTP-0051), un document qu'il dit avoir lu antérieurement¹⁰³, il est obligé de retirer cette déclaration¹⁰⁴ car, en fait, le décret ne contenait pas de limitations.
- Le témoin attribue la responsabilité des massacres d'août 2002 au FNI¹⁰⁵ bien que le FNI n'ait pas été créé avant décembre 2002 ; il est donc obligé d'avouer que son allégation était une erreur.¹⁰⁶
- Le témoin ne réussit pas à confirmer ses dates de déplacements à Bunia, bien qu'elle ait gardé des notes de ses déplacements ou des durées.¹⁰⁷ Il ne peut pas dire s'il y avait eu des missions précédentes en Ituri.¹⁰⁸
- Le témoin dit qu'elle était à Bunia vers le 2 et 10 septembre.¹⁰⁹ Elle dit que le gouvernement de l'UPC était déjà en place lors de son arrivée.¹¹⁰ Or, à cette date le

⁹⁸ Transcrit du 20 novembre 2006, page 50 ligne 16.

⁹⁹ Transcrit du 20 novembre 2006, page 48 ligne 23.

¹⁰⁰ Transcrit du 20 novembre 2006, page 40 ligne 1.

¹⁰¹ Transcrit du 20 novembre 2006 page 34 ligne 5.

¹⁰² Transcrit du 20 novembre 2006, page 38 ligne 20.

¹⁰³ Transcrit du 21 novembre 2006 page 85 ligne 23.

¹⁰⁴ Transcrit du 21 novembre 2006 page 87 ligne 19.

¹⁰⁵ Transcrit du 15 novembre 2006, page 21.

¹⁰⁶ Transcrit du 20 novembre 2006, page 62 ligne 22.

¹⁰⁷ Transcrit du 20 novembre 2006, page 30 lignes 3 et 10.

¹⁰⁸ Transcrit du 20 novembre 2006, page 32 ligne 8.

¹⁰⁹ Transcrit du 20 novembre 2006, page 30 lignes 3 et 10.

¹¹⁰ Transcrit du 20 novembre 2006, page 59 ligne 13 ; page 79 ligne 12.

gouvernement n'était pas encore en place.¹¹¹ De la même manière, il dit qu'Adèle Lotsove avait été nommée ministre du gouvernement de l'UPC en août 2002,¹¹² alors que le gouvernement n'était pas encore formé.

- Le témoin dit qu'il n'y a pas de différence de langue entre les Hema Sud et les Hema Nord ; cependant, elle avoue ne pas connaître les langues qu'ils parlent.¹¹³ En effet, il existe une différence importante : les Hema Sud parlent kihema tandis que les Hema Nord parlent kilendu.

e) Incompétence du témoin par rapport à ses recherches sur la situation des enfants soldats en Ituri- graves défauts

44. D'une part, le témoin fait preuve d'importantes lacunes quant à son environnement de travail, d'autre part, les allégations du témoin se basent essentiellement sur des ouï-dire ou des éléments dont la fiabilité est fortement douteuse. Aussi, toutes les déclarations factuelles du témoin sont remises en question par sa nette incompétence en ce qui concerne la méthodologie dans ses recherches sur la situation des enfants-soldats en Ituri,¹¹⁴ notamment par rapport aux deux éléments les plus importants en ce qui concerne les identifications des enfants soldats sont l'âge de l'enfant et la milice à laquelle il appartient.

i) Estimation des âges des enfants soldats

45. Avant de traiter les défauts du témoignage en détail, la Défense doit faire remarquer de manière générale que, contrairement à ce qu'allègue l'Accusation, Mme Peduto n'est pas du tout qualifiée pour témoigner en ce qui concerne l'élément clé du dossier de l'Accusation, à savoir l'existence de personnes de moins de quinze ans dans les forces armées car, comme elle l'a déclaré à de nombreuses reprises, le critère utilisé pour identifier des enfants soldats était de distinguer les personnes de moins de 18 ans.¹¹⁵ Ainsi, lorsque le témoin parle d'une façon générale des 'enfants', on doit comprendre qu'il fait référence à des personnes de moins de 18 ans.

46. Le témoin avoue dans son interrogatoire en direct et confirme dans son contre-interrogatoire qu'elle n'a pas utilisé de critères scientifiques pour estimer l'âge des enfants et donc elle ne pourrait pas assurer que ces enfants avaient moins de quinze ans.¹¹⁶ Il s'agit pourtant d'un des éléments constitutifs du crime. Quant à l'estimation de Peduto sur l'âge des enfants, il convient de noter, premièrement, qu'elle n'a pas vu d'extraits de

¹¹¹ EVD-OTP-0026.

¹¹² Transcrit du 15 novembre 2006, page 40.

¹¹³ Transcrit du 20 novembre 2006, page 97

¹¹⁴ Pendant le temps passé dans cette région.

¹¹⁵ Transcrit du 20 novembre 2006, page 86 ; Transcrit du 21 novembre 2006, page 47 ligne 15.

¹¹⁶ Transcrit du 21 novembre 2006, page 84 ligne 22.

naissance ni de pièces d'identité.¹¹⁷ Lorsqu'elle a vu une attestation, elle n'en a pas fait de photocopie¹¹⁸. Elle ne s'est basée, par ailleurs, que sur les dires des enfants de Rwampara¹¹⁹ et sur son propre avis¹²⁰, idem pour l'enfant disant qu'il a été recruté directement par TLD dans sa voiture¹²¹, ou pour les enfants emmenés à Mandro¹²². Elle admet également qu'elle n'avait aucun moyen de vérifier l'identité et les âges¹²³. Elle pense enfin que les enfants ne lui ont pas mentis parce qu'ils n'auraient eu aucune raison de le faire¹²⁴. Concernant des enfants que le témoin prétend d'avoir vu devant la résidence de M Lubanga lors de sa visite, il dit premièrement avoir vu plusieurs enfants de moins de quinze ans comme gardes, tous armés et portant des uniformes.¹²⁵ Or, lors de son contre-interrogatoire, elle se rétracte en disant qu'elle n'a vu qu'un enfant qui lui semblait avoir moins de quinze ans, et que pour les autres gardes elle ne peut s'exprimer, elle ajoute ensuite qu'il faisait noir et qu'elle n'a pas parlé à l'enfant.¹²⁶

47. Lorsque le témoin prétend connaître l'âge d'un enfant, elle l'a obtenu simplement en le lui demandant, sans prendre les mesures adéquates pour vérifier que ce qu'il disait, si c'était la vérité.¹²⁷ La plupart du temps, le témoin utilise des termes très vagues pour référer aux âges des jeunes. A titre d'exemple, le témoin parle dans son interrogatoire en direct d'enfants tout-petits, dont les kalachnikovs dépassaient la tête.¹²⁸ Mais avoue dans son contre-interrogatoire que c'était une image utilisée par les informateurs pour décrire des enfants soldats.¹²⁹

ii) Identification des milices

48. Quant à la connaissance des forces auxquelles les enfants appartenaient, le témoin avoue avoir employé une méthodologie de déduction. Elle faisait la distinction entre le PUSIC, FNI, FDPC, FAPC la plupart du temps par leur localisation : la seule raison pour laquelle elle pensait cela était parce qu'elle croyait que les UPC étaient les seules forces dans la ville de Bunia à cette date-là.¹³⁰ Or le témoin admet elle-même que certaines zones ont été disputées par les mêmes groupes, que les groupes se sont succédés sur le territoire,¹³¹ qu'il

¹¹⁷ Transcrit du 21 novembre 2006 page 31, lignes 18-19.

¹¹⁸ Transcrit du 20 novembre 2006, page 85, ligne 8.

¹¹⁹ Transcrit du 21 novembre 2006, page 31, lignes 23-24.

¹²⁰ Transcrit du 21 novembre 2006, page 32, ligne 4.

¹²¹ Transcrit du 21 novembre 2006, page 62, ligne 8.

¹²² Transcrit du 21 novembre 2006, page 63, ligne 12.

¹²³ Transcrit du 21 novembre 2006. page 32, lignes 1-2.

¹²⁴ Transcrit du 21 novembre 2006, page 32, ligne 7.

¹²⁵ Transcrit du 15 novembre page 34 paragraphe 125.

¹²⁶ Transcrit du 21 novembre 2006 page 80 à 82.

¹²⁷ Transcrit du 20 novembre 2003, page 71.

¹²⁸ Transcrit du 15 novembre 2006, page 23.

¹²⁹ Transcrit du 20 novembre 2006, page 65 ligne 5.

¹³⁰ Transcrit du 20 novembre 2006, page 71 ligne 15.

¹³¹ Transcrit du 21 novembre 2006 page 26 ligne 23.

n'y avait pas de signes distinctifs sur les uniformes et que les uniformes ont dû s'échanger.¹³²

f) Dépendance du témoin à des oui-dire

49. De nombreuses allégations du témoin sont basées sur des oui-dire, souvent 'de seconde main'.¹³³

- Le témoin dit dans sa déclaration écrite que Thomas Lubanga avait une « mauvaise réputation chez le personnel de la MONUC »¹³⁴.
- Le témoin parle dans son interrogatoire en direct de la présence d'enfants gardant les bâtiments de l'UPC.¹³⁵ Cependant, le témoin avoue dans son contre-interrogatoire qu'il n'y avait pas d'indications sur les bâtiments pour soutenir l'allégation selon laquelle ces bâtiments appartenaient à l'UPC.¹³⁶
- Le témoin dit dans sa déclaration écrite que des miliciens Hema étaient impliqués dans l'assassinat des collaborateurs du CICR en 2001¹³⁷. Cependant elle avoue dans son contre-interrogatoire que cette allégation était basée sur « des rumeurs »¹³⁸
- Le témoin allègue que Mme Lotsove aurait proféré des menaces de mort, une allégation qu'il base sur des rapports de tiers présents à ce meeting¹³⁹.
- Le témoin parle dans sa déclaration écrite d'enfants qui auraient reçu une formation militaire dans le camp de l'UPC à Rwampara en juillet 2002¹⁴⁰. Il dit avoir reçu cette information de personnes déplacées en Ouganda et il dit catégoriquement ne pas avoir vu ces enfants.¹⁴¹ Plus tard, il dit que les appels au recrutement pour les miliciens Hema, faisaient aussi partie de l'APC.

¹³² Transcrit du 21 novembre 2006 page 75 ligne 13.

¹³³ Voir dans ce sans Prosecutor v. Kordic et Cerkez, IT-95-14/2, 1 December 2000, Decision On Prosecutor's Submissions Concerning "Zagreb Exhibits" And Presidential Transcripts. "39. The Trial Chamber has examined the documents sought to be admitted. The Trial Chamber finds that many documents are to be excluded for one or more of the following reasons: [...] (e) the material is based on anonymous sources or hearsay statements that are incapable of now being tested by cross-examination. 40. In this latter case, the probative value of the evidence is so reduced that it is "substantially outweighed by the need to ensure a fair trial", i.e., to admit it at this stage of the proceedings would violate the accused's right to a fair trial."

<http://www.un.org/icty/kordic/trialc/decision-e/01201AE514292.htm>

Selon le témoin, la communauté humanitaire dénonçait la présence importante de très jeunes enfants parmi les troupes de Lubanga visibles dans Bunia. Voir Procès-verbal d'audition mai 2006, paragraphe 53.

¹³⁴ Procès-verbal d'audition mai 2006, paragraphe 47. Cependant, elle dit dans son contre-interrogatoire ne pas avoir reçu de rapport des affaires politiques rédigé par la MONUC. Elle dit aussi ne pas avoir reçu ces informations de ses collègues de la MONUC, pas nommés, mais d'informateurs divers et variés, pas nommés

¹³⁵ Transcrit du 20 novembre 2006, page 23.

¹³⁶ Cette idée était basée exclusivement sur l'indication des observateurs militaires, pas nommés Transcrit du 20 novembre 2006 page 69, ligne 21.

¹³⁷ Transcrit du 20 novembre 2006 paragraphe 47.

¹³⁸ Transcrit du 20 novembre 2006, page 59, ligne 22.

¹³⁹ Transcrit du 20 novembre 2006, page 89.

¹⁴⁰ Procès-verbal d'audition mai 2006, paragraphe 63.

¹⁴¹ Transcrit du 20 novembre 2006, page 95 ligne 21.

- Le témoin accuse le Professeur Pilo d'avoir appelé au recrutement parmi la communauté Hema mais il avoue ne pas l'avoir entendu lui-même. Il s'agit de propos rapportés par différents informateurs. Le témoin ne pense pas que ces informateurs aient eux-mêmes entendu ces propos¹⁴².

g) - L'absence de fiabilité des rapports soutenant le témoignage de Peduto.¹⁴³

i) Langues

50. Le témoignage de Mme Peduto et les rapports qu'elle a rédigés sont souvent basés sur ses entretiens avec la population, en particulier des enfants. La fiabilité des informations obtenues à travers ces entretiens dépendent de la compréhension du sujet par les gens avec lesquels elle s'est entretenue et vice-versa. Dans la région de l'Ituri, où beaucoup de langues sont parlées on rencontre un problème de traduction, qui rend encore plus difficile ce travail. La Défense estime que le témoin n'a pas pris les mesures suffisantes pour assurer une traduction fidèle pendant les entretiens.
51. Premièrement, le témoin ne prend pas en compte les variations entre les langues régionales. On constate dans son contre-interrogatoire que le témoin n'est pas au courant des langues parlées dans la région de l'Ituri : elle dit ne pas connaître le Kingwana¹⁴⁴ et elle dit qu'il n'y a pas de différence de langue entre les Hema Sud et les Hema Nord ; cependant, elle avoue ne pas connaître la langue qu'ils utilisent.¹⁴⁵
52. Ainsi, le témoin n'a pas pris de mesures fiables pour vérifier les langues parlées par les sujets ; d'autant plus qu'elle a déduit les langues comprises en fonction de la région d'où venait le sujet,¹⁴⁶ un fait surprenant lorsqu'elle avoue ne pas connaître toutes les langues parlées. Le témoin est ainsi obligé de confirmer qu'il est possible que le langage parlé par des enfants à Rwampara ait différé et ne peut pas confirmer que les personnes avec lesquelles elle s'était entretenu aient compris à cent pour cent les personnes les ayant interviewés.¹⁴⁷ Bien qu'elle sache qu'il existe des différences entre le Swahili du Kenya et celui de l'Ituri, elle avait recours à un interprète Kenyan pour s'entretenir avec des enfants en Ituri.¹⁴⁸
53. C'est à cause d'un problème de traduction que les entretiens avec des enfants à Paidha, Ouganda, sont remis en question. Selon le témoin, les enfants parlaient alur et l'entretien

¹⁴² Transcrit du 20 novembre 2006, page 102.

¹⁴³ L'Accusation renvoie aux rapports.

¹⁴⁴ Transcrit du 20 novembre 2006 page 82, ligne 25.

¹⁴⁵ Transcrit du 20 novembre 2006, page 97.

¹⁴⁶ Transcrit 20 novembre 2006, page 81.

¹⁴⁷ Transcrit 21 novembre 2006, page 62 ligne 3.

¹⁴⁸ Transcrit 20 novembre 2006 page 82.

avait donc eu lieu en présence d'un prétendu traducteur anglais / alur.¹⁴⁹ Cette utilisation d'un traducteur est curieuse pour deux raisons. Premièrement, si les enfants étaient congolais, surtout des congolais scolarisés comme dit le témoin,¹⁵⁰ le témoin aurait pu s'entretenir avec eux en français.¹⁵¹ En outre, le témoin n'explique pas comment elle pouvait être sûre que les enfants étaient congolais et non ougandais et qu'ils parlaient alur. Car l'utilisation de l'anglais suggère que ces enfants étaient ougandais.

54. On peut en conclure que le témoin n'exigeait pas un niveau de précision très élevé; elle était satisfaite s'ils prétendaient se comprendre.¹⁵² Or il est une chose de comprendre la globalité d'un discours mais il en est une autre d'en comprendre les nuances, ce qui peut changer en tout point le sens d'une phrase. En outre, le témoin n'a pas toujours eu recours aux interprètes officiels de la MONUC¹⁵³ et n'a même pas demandé de certificats de traducteurs.¹⁵⁴

h) Conclusions

55. Les lacunes quant à la crédibilité du témoin sont si importantes que l'Accusation est obligée de le reconnaître dans ses conclusions en alléguant que ces lacunes démontraient que le témoin avait répondu honnêtement aux questions et qu'elle n'avait pas tenu d'agenda. Or, il n'est pas nécessaire de rappeler à la Cour que l'honnêteté et l'impartialité sont les qualités minimales exigées pour un témoin qui a prêté serment et que pour asseoir la crédibilité de son témoignage, le témoin doit être plus constant, précis et certain. Il ne peut être que constaté, aux vues des observations présentées ci-dessus, que le témoin n'a démontré aucunes de ces qualités.

56. Pour la Défense, il n'est plus question ici de savoir dans quelle mesure tel ou tel élément apporté par le témoin peut être sérieusement retenu par la Cour, mais simplement de constater que d'une déclaration à l'autre, le témoin démontre par lui-même l'absence de crédibilité et de fiabilité de ses déclarations. La Cour, par conséquent, ne pourra sérieusement se baser sur de telles déclarations.

5) Documents

a) Rapports d'ONG

¹⁴⁹ Transcrit 20 novembre 2006 page 111. Elle explique dans son contre-interrogatoire que la communauté alur était présente en Congo et en Ouganda et qu'il s'agit d'une communauté relativement homogène.

¹⁵⁰ Transcrit 15 novembre 2006 page 37 alinéa 5.

¹⁵¹ Transcrit 20 novembre 2006 page 92. Le fait d'avoir parlé anglais indique plutôt la provenance Ougandaise des enfants. Si vraiment les enfants ne parlaient pas français, la traductrice, si elle était vraiment congolaise aurait aussi parlé français.

¹⁵² Transcrit 20 novembre 2006 page 82 ligne 42.

¹⁵³ Les interviews à Rwampara étaient menées en swahili par des personnes qui ne sont pas des traducteurs professionnels et qui ne travaillaient pas pour la MONUC, Transcrit 21 novembre 2006, page 35 ligne 16. Les entretiens avec des déplacés en Ouganda étaient menés en alur par des personnes qui ne sont pas des traducteurs professionnels et qui ne travaillaient pas pour la MONUC Transcrit 20 novembre 2006, page 83 ligne 11.

¹⁵⁴ Transcrit 20 novembre 2006 page 92.

57. La Défense a déjà fait état de ses réserves quant aux différents rapports qui font mention d'entretiens avec des témoins et maintient que ces rapports ne peuvent pas être utilisés comme preuves dans une affaire pénale¹⁵⁵..¹⁵⁶
58. De plus, ces mêmes types de rapports d'ONG ont également été rejetés par la Cour Internationale de Justice dans l'Affaire des Activités Armées sur le territoire du Congo,¹⁵⁷ « la Cour a écarté le rapport de l'ICG du 17 novembre, le rapport de HRW de mars 2001, certains passages du rapport du Secrétaire général sur la MONUC en date du 4 septembre 2000 (qui reconnaissent s'appuyer sur des informations de seconde main), des articles publiés dans le bulletin des IRIN et dans *Jeune Afrique*, ainsi que la déposition d'un déserteur ayant collaboré avec la commission militaire congolaise à l'établissement d'une déclaration pour les besoins de la présente instance.»¹⁵⁸ Or, un rapport de HRW¹⁵⁹ ainsi qu'un autre rapport d'ICG¹⁶⁰ figurent dans la liste des preuves du Procureur.
59. En conclusion, les critiques soulevées dans cette section s'appliquent à la fois à l'ensemble des rapports d'ONG et de la MONUC qu'aux résolutions et rapport du Conseil de Sécurité repris sur la liste amendée des éléments de preuve de l'Accusation.

b) Articles de presse,¹⁶¹ Emails¹⁶² et Vidéo matériaux¹⁶³

60. La Défense voudrait porter à l'attention de la Chambre que les vidéos produites par le Procureur reprennent des paroles prononcées à certain moment par Monsieur Thomas Lubanga, violant ainsi son droit fondamental au silence tel que prévu à l'article 67.1(g) du Statut)

c) Documents qui n'ont pas été commentés par les témoins

¹⁵⁵ La Décision de la Chambre Préliminaire du 17 novembre et la décision de la Cour Internationale de Justice montre que ces rapports n'ont qu'une valeur probante minimale. Les ONG sont souvent très partiales et leur point de vue est loin d'être indépendant car résultent de la nécessité de sensationnaliser une certaine situation afin d'intéresser les gouvernements ou les organisations internationales. Il est aussi devenu clair que les résolutions et les rapports du Conseil de Sécurité sont souvent basés sur les rapports d'ONG. Ainsi, si une erreur se glisse dans le premier rapport cette erreur est répétée

¹⁵⁶ ces rapports ne permettent pas à la personne qui a fait l'objet de cet entretien de vérifier si ce qui a été consigné par l'enquêteur ou l'ONG reflète, effectivement, la vérité de ce qu'il a dit. Voir Transcrit, 22 Novembre 2006, page 24 lignes 2-5 ces rapports ne permettant pas à la personne qui a fait l'objet de cet entretien de vérifier si ce qui a été consigné par l'enquêteur ou l'ONG reflète, effectivement, la vérité de ce qu'il a dit

¹⁵⁷ République Démocratique du Congo c. Ouganda, 19 décembre 2005, http://www.icj-cij.org/cijwww/cdoocket/cco/cco_judgments/cco_arret_20051219.pdf. La Cour « a laissé de côté divers autres éléments invoqués comme probants à cet égard par la RDC, estimant que ceux-ci n'étaient pas confirmés, reposaient sur des informations de seconde main, ou ne disaient pas en fait ce que la RDC leur fait dire, voire revêtaient un caractère partisan. »

¹⁵⁸ Paragraphe 159

¹⁵⁹ Rapport de Human Rights Watch, mars 2001, EVD-OTP-00205

¹⁶⁰ Voir, Rapport d'ICG, Military Intervention in Ituri, 13 June 2003, EVD-OTP-00003

¹⁶¹ La Défense étend ses arguments à tous les articles de presse qui figurent dans la liste du Procureur Voir Transcrit 22 novembre 2006, page 34 1er ligne a page 36 ligne 18

¹⁶² Voir Transcrit 22 novembre 2006, page 36 ligne 19 a page 37 ligne 18. Les critiques s'appliquent aux deux emails qui ont été utilisés par le Procureur, EVD-OTP-00091 et EVD-OTP-00141

¹⁶³ Voir Transcrit 22 novembre 2006, page 40 ligne 22 a page 42 ligne 20

61. Le Procureur soutient que l'Accusation a montré et continuera, d'ailleurs, à montrer [...] qu'il y a un lien entre les différents éléments de preuve que l'Accusation a présentés, qui se confirment l'un l'autre, et c'est ce qui, finalement, renforce la [force] probante de chacune des pièces individuellement.¹⁶⁴ Violant le principe qui veut que chaque élément de preuve soit considéré individuellement.¹⁶⁵
62. Par conséquent, la Défense considère que la Chambre préliminaire devrait suivre la distinction faite par la Chambre dans l'affaire Oric devant le TPIY¹⁶⁶ entre les documents qui ont été soumis à un témoin et l'élément de preuve qui ne l'a pas été.

C – Les preuves présentées par la Défense

63. Le Contexte présenté par le Procureur ne montre qu'une réalité partielle
64. Car, en lisant le rapport de 'Save the children' de février 2003¹⁶⁷, la Défense remarque que celui-ci ne mentionne pas le FPLC. Aussi, la Défense en déduit que le FPLC n'avait pas de responsabilités dans le recrutement d'enfants-soldats, dont la démobilisation est l'objet de l'étude et en ordre subsidiaire¹⁶⁸, il faudrait noter que ce rapport explique aussi le processus infiniment complexe que constitue une démobilisation¹⁶⁹, confirmé par le témoin Peduto¹⁷⁰
65. Concernant les mails de Mr. J.P. Molondo Lopondo.¹⁷¹ Le Procureur n'avait jamais communiqué ce rapport avant l'audience du 27/11/06 et a ainsi manqué à son obligation de communication sous l'article 67(2) et violé le Statut et plus spécifiquement le principe de la présomption d'innocence en imposant à l'inculpé une charge de preuve qui ne lui incombe pas. Il a par ailleurs confectionné un dossier 'sur mesure'.

¹⁶⁴ Voir Transcrit, 28 novembre 2006, page 7 lignes 9-12

¹⁶⁵ Aucun de ces documents n'a été montré à des témoins pour en confirmer l'authenticité ou la véracité au niveau du contenu, Voir Transcrit 22 novembre 2006, page 27, lignes 21-25. La Défense relève qu'en réalité, c'était toujours le Procureur qui a indiqué à la Chambre de quelle façon elle doit comprendre le document qu'il utilise et qu'il n'aurait jamais pu se baser sur des témoignages pour prouver l'authenticité et la valeur probante de documents non présentés aux témoins

¹⁶⁶ Procureur c. Oric, IT-03-68-T, Jugement, 30 juin 2006, paragraphe 29

¹⁶⁷ EVD-D01-00001 Ce rapport concerne les projets en cours aux Kivus à cette époque, mais comprend également une mission comparative à Bunia. Ce rapport a été rédigé vers la fin du gouvernement UPC à Bunia. A la page 6 les groupes armés en place sont énumérés. Bien que le document mentionne le RCD-K/ML, qui était actif dans le Sud de l'Ituri, il ne mentionne pas le FPLC. L'on peut donc en déduire que le FPLC n'avait pas de responsabilités dans le recrutement d'enfants-soldats, dont la démobilisation est l'objet de l'étude.

¹⁶⁸ Pour autant que les charges pourraient concerner des enfants en armes autres que ceux faisant officiellement partie de forces armées pour y avoir été enrôlés –

¹⁶⁹ Qui doit être précédée d'un travail préparatoire intensif et de la construction de 'networks', tout en mentionnant également le risque que des enfants se présentent faussement comme des enfants-soldats afin de pouvoir profiter des avantages offerts par le programme de rééducation. Voir page 18 paragraphe 2 du rapport. Ceci est confirmé par le témoin Peduto. Voir Transcrit 21 novembre 2006, page 88 & 90

¹⁷⁰ Quand celle-ci confirme l'impossibilité de prendre en charge des enfants qui seraient démobilisés en Ituri, encore en mai 2003, par absence de fonds à cet effet et d'ONG actives dans ce domaine à ce moment en Ituri. Voir Transcrit 21 novembre 2006 page 64 & 56

¹⁷¹ EVD-OTP-00002, EVD-OTP-00003, EVD-OTP-00004, EVD-OTP-00005, EVD-OTP-00006 La boîte e-mail d'où proviennent ces mails a fait l'objet d'une enquête initiée par le Procureur le 23/12/04 auprès de la Police Française). Or, Il n'a pas non plus communiqué les e-mails reçus et envoyés au départ de cette boîte et ce n'est que par hasard que la Défense ait pu trouver un nombre très limité d'e-mails envoyés.

66. Le Procureur n'a pas nié que ces e-mails¹⁷² aient effectivement été envoyés. De plus dans sa requête à la Police française, le Procureur a fait lui-même état du plan d'extermination contre les Hemas¹⁷³. Son allégation qu'il s'agirait de 'faux' n'est pas prouvée (reus excipiendo fit actor), et ce malgré l'enquête approfondie effectuée à sa demande. Que la boîte e-mail ait été une boîte Rwandaise ne doit pas étonner, puisque Mr Lopondo s'était retrouvé à Goma, dans le RCD-Goma, soutenu par le Rwanda, avant de venir à Bunia, où ce genre de services n'existait d'ailleurs pas à l'époque.
67. La Défense a présenté les documents émanant de l'UPC et de son gouvernement.¹⁷⁴ Ces documents prouvent la volonté de réconciliation ethnique, de pacification et l'interdiction d'enrôlement des moins de 18 ans dans le FPLC, la paix et la réconciliation obtenue et la reprise des massacres après le 6 mars 2003
68. La lettre de J. Tinanzabo à Radio Okapi,¹⁷⁵ dont le contenu n'a jamais été contesté, prouve les prises de position partisans de la MONUC envers l'UPC et le FPLC. Ceci est confirmé par la lettre du 7 février 2005 de la MONUC¹⁷⁶, ce qui contredit l'allégation même et ce à un moment d'ailleurs où le FPLC a été intégré dans l'armée Congolaise depuis plus de 6 mois.
69. Le Conseil de Sécurité a repris les mêmes fausses accusations à l'égard de Mr T. Lubanga.¹⁷⁷ Les notes émanant de l'Auditorat Général Militaire Congolais¹⁷⁸ répercutent ces accusations.¹⁷⁹
70. La lettre du 7 février 2004 de Mr. Thomas Lubanga au Gouvernement prouve la continuation de la détention de Mr. T. Lubanga à Kinshasa commencée le 13 août 2003 au-delà de la fin de la période discriminatoire et son éloignement de l'Ituri.
71. Un témoignage présenté par la Défense,¹⁸⁰ d'une importance capitale, dont la crédibilité n'a pas été mise en doute par le Procureur, indique les véritables responsabilités pour les

¹⁷² EVD-OTP-00004 Les mails prouvent le génocide qui se préparait contre les Hemas et expliquent la mutinerie subséquente au sein de l'APC dont déjà question dans le mail du 21 juillet 2002 Le mail du 19 juillet 2002¹⁷² prouve le support du gouvernement de Kinshasa à ce plan.

¹⁷³ DRC-00073-008 par 3

¹⁷⁴ EVD-D01-00010; EVD-D01-00008. Le Procureur n'a pas prouvé que ces documents officiels n'aient pas été mis en œuvre. Il s'est limité à des allégations à ce sujet. La composition multiethnique du gouvernement UPC est reconnue par le témoin Peduto (Transcrit 21/11/06 p 70 par 3-4).

¹⁷⁵ EVD-D01-00011

¹⁷⁶ EVD-D01-00013 qui impute des actes de violence à l'UPC " dont les éléments armés semblent avoir totalement disparu de toute cette zone

¹⁷⁷ EVD-D01-00014

¹⁷⁸ EVD-D01-00016 & EVD-D01-00017

¹⁷⁹ et prouvent que même le 25 février 2005, date de l'assassinat des casques bleus, à un moment où le suspect était depuis longtemps en détention à Kinshasa, on a prétexté d'une responsabilité de celui-ci dans ces faits pour commencer une enquête judiciaire contre lui. Ce n'est qu'incidemment qu'on disait enquêter également concernant d'autres crimes, alors que Mr T. Lubanga était en détention depuis deux ans, arbitrairement.

¹⁸⁰ EVD-D01-00018 Ce témoin, qui se trouvait au cœur de la conspiration, ne parle pas de son ancien ennemi, le FPLC ou l'UPC mais de l'EMOI, groupant notamment le FNI, le RCD-K/ML, l'APC, le FRPI, les Mai-Mai, les

violences et massacres en Ituri. Le Procureur ne parle pas de ces responsabilités et donne donc une vision faussée des faits. Cette pièce a été authentifiée subséquemment par une date et une signature de l'intéressé.

72. La pièce EVD-D01-00015 recueilli par la Défense, est faite par une personne présente en Ituri au moment des faits et dont la crédibilité n'a pas été mise en doute par le témoin Peduto, qui l'a connue et a même travaillé avec elle.¹⁸¹
73. Ce témoignage confirme les périodes de détention de Mr T. Lubanga à Kinshasa au début et à la fin de la période incriminatoire.¹⁸² Ce témoin, inter alia, détruit toute crédibilité du témoin Peduto quand celle-ci qualifie les efforts de démobilisation de Mr T. Lubanga de 'masquarade' puisqu'il parle du CTO, en exécution du décret du 1 juin 2003, projet que Mme Peduto a dû reconnaître à la fin de son contre-interrogatoire.¹⁸³ Elle a, de ce fait, également dû reconnaître que le décret dont question concernait plus que 70 enfants, tel qu'allégué par elle auparavant.¹⁸⁴

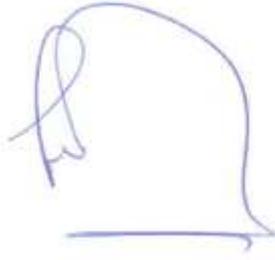
Nalu. L'EMOI était une structure autonome militaire dépendant de la maison militaire du Président J.Kabila, qui finançait et organisait les massacres.

¹⁸¹ Voir Transcrit 21 novembre 2006 page 7 et 9

¹⁸² Il n'aurait alors donc pas pu commettre les faits qui lui sont imputés. Il confirme l'absence de recrutement au sein du FPLC d'enfants de moins de 15 ans. Il confirme la raison de la défection de Chef Kahwa et de la création du PUSIC, déjà en 2002: le rejet par T.Lubanga des attaques systématiques voulues par Chef Kahwa. Il confirme donc et la philosophie politique du gouvernement UPC et l'absence de contrôle de Mr .Lubanga sur les anciens mutins de l'APC, qui constituaient le FPLC. Il confirme l'accord de paix obtenu par le gouvernement UPC et signé entre toutes les communautés, à l'exception des Lendus-N, à l'église francophone protestante en février 2003. Ce fait capital a été sciemment omis par le Procureur et il se refuse à communiquer le protocole d'accord signé qui se trouvait au bureau du Ministre de la Pacification, lors de la saisie illégale pratiquée par les enquêteurs du Procureur. Il confirme le climat de paix régnant pendant la période de gouvernement de l'UPC. Il confirme l'utilisation par l'Ouganda d'enfants-soldats à partir du 6 mars 2003 en Ituri et la naissance de ce problème à ce moment

¹⁸³ Voir Transcrit 21 novembre 2006 page 8 Elle a même dû reconnaître qu'elle participait personnellement a des réunions hebdomadaires avec, inter alia, le CTO, l'UNICEF et Save the Children concernant la démobilisation en cours

¹⁸⁴ Voir Transcrit 21 novembre 2006 page 86



Jean Flamme, conseil de la Défense

Fait le 7 decembre 2006

À La Haye